



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# Code de l'action sociale et des familles

## Article L281-2

**Version en vigueur du 25 novembre 2018 au 01 janvier 2025**

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L282-1)

Titre VIII : Dispositions communes aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Articles L281-1 à L282-1)

Chapitre Ier : Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées (Articles L281-1 à L281-5)

**Article L281-2 (abrogé)**

**Version en vigueur du 25 novembre 2018 au 01 janvier 2025**

Abrogé par LOI n°2022-1616 du 23 décembre 2022 - art. 78 (V)  
Création LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 129

Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret.